

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

**arrêté préfectoral complémentaire
relatif aux installations exploitées par la
Coopérative Agricole SCAEL
sur la commune de LUCÉ**

Arrêté n° 134
**Le Préfet d'Eure et loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;**

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1199 du 2 juillet 1997 autorisant la coopérative agricole SCAEL à exploiter sur la commune de LUCÉ un complexe céréalier (stockage de céréales, stockage de produits phytosanitaires, stockages d'engrais solide et liquide, entrepôts, station d'ensachage...);

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Directeur de la coopérative SCAEL en date du 27 septembre 2001 indiquant l'arrêt du stockage de produits très toxiques liquides et solides sur le site de LUCÉ ;

Vu le rapport du service d'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2001 ;

Considérant les conséquences potentielles ayant pour origine un incendie dans le dépôt d'engrais solides ou dans le dépôt de produits phytosanitaires entraînant des émanations toxiques susceptibles de nuire aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant les conséquences potentielles ayant pour origine une détonation dans le dépôt d'engrais solides entraînant des surpressions susceptibles de nuire aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le complexe céréalier exploité par la coopérative agricole SCAEL se situe en zone fortement urbanisée, et que dans les zones de surpression sont présents des tiers, des établissements recevant du public ainsi que des locaux à usage d'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Coopérative Agricole de la SCAEL dont le siège social est situé Place des Halles - 28000 CHARTRES est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LUCÉ, des installations classées sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1199 du 2 juillet 1997 complété et modifié par les dispositions des articles ci-après :

ARTICLE 2

Dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1199 du 2 juillet 1997, les rubriques 1111.1.b et 1111.2.b sont abrogées. Les lignes « 1111.1.b A Emploi ou stockage de substances très toxiques solides1 t et inférieure à 20 t (10t) » et « 1111.2.b A Emploi ou stockage de substances très toxiques liquides.....250 kg et inférieure à 20 t (10t) » sont abrogées.

Dans l'article 2.9 l'expression « Prescriptions particulières relatives aux stockages de produits agropharmaceutiques et de substances très toxiques liquides et solides (n°1111 et 1155). » est remplacée par la suivante : « Prescriptions particulières relatives aux stockages de produits agropharmaceutiques (n°1155). »

Dans l'article 2.9 l'expression « 32. Produits très toxiques n°1111 et toxiques n°1155 » est remplacée par la suivante : « 32. Produits toxiques n°1155 »

Dans l'article 3 2.9 l'expression « et du 26 juillet 1993 (récépissé de déclaration qui vaut acte d'antériorité pour les activités de stockage de substances très toxiques liquides et solides (rubrique 1111) » est abrogée.

ARTICLE 3

La coopérative agricole SCAEL fournira, dans un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude des dangers actualisée du site. Cette étude portera sur l'ensemble des installations et évaluera notamment les risques du type :

- émanation de nuage toxique (stockages d'engrais solides et de produits phytosanitaires...)
- explosion et création d'une onde de choc (silos de stockage de céréales, stockage d'engrais solides)
- effets missiles provenant d'une explosion (silos de stockage de céréales, stockage d'engrais solides)

Cette étude délimitera les zones d'effets résultant de ces phénomènes. Elle proposera, le cas échéant, des solutions permettant de limiter ces zones d'effets au périmètre de l'établissement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Coopérative Agricole de la SCAEL par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE et à Monsieur le Maire de la commune de LUCÉ.

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



H. DESBREE

Fait à CHARTRES, le 12 FEV. 2002

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
Le Sous-Préfet Délégué

Bernard POUGET